



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses du second degre

Question écrite n° 6063

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution et sur le montant des bourses d'enseignement de l'Etat. Il lui expose en effet le cas d'une femme elevant seule ses trois enfants, et disposant d'un revenu annuel de 38 200 francs, qui s'est vu attribuer une bourse d'Etat d'un montant de 336,60 francs pour l'annee. Il est, d'autre part, regrettable de constater que le montant particulierement faible de certaines bourses delivrees par l'Etat ote a celles-ci toute signification. Il en resulte des situations paradoxales selon lesquelles des familles dont les revenus sont superieurs au plafond requis pour obtenir une bourse d'Etat peuvent beneficier de bourses dispensees par les collectivites departementales, bien plus interessantes financierement. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de revoir les conditions d'attribution et le montant des bourses d'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'Etat aide les familles modestes a assumer les frais de scolarite de ceux de leurs enfants qui suivent des etudes secondaires en leur accordant des bourses nationales d'etudes du second degre, allouees par le ministere de l'education nationale, de la jeunesse et des sports. Compte tenu du caractere limitatif des credits affectes aux bourses, les conditions d'attribution de ces aides sont fixees de facon a respecter un certain nombre de priorites. En premier lieu, l'aide est distribuee de facon selective pour que les familles les plus modestes, qui en sont les beneficiaires, percoivent des bourses d'un montant qui soit le plus eleve possible. Ainsi le bareme d'attribution des bourses, qui fait correspondre a un total de points de charge donne, un plafond de ressources au-dessous duquel une bourse peut etre accordee, se revele relativement rigoureux. Naturellement les plafonds de ressources font chaque annee l'objet d'un reajustement de leur montant, destine a couvrir l'evolution du pouvoir d'achat. Par ailleurs, l'effort consenti a porte, pour l'essentiel, sur le second cycle, les eleves scolarises dans le premier cycle beneficant de conditions financieres plus favorables : gratuite des manuels, proximite des etablisements, jouissance de l'allocation de rentree scolaire. Le volume des charges a compenser etant moins important pour ces eleves, l'aide qui est accordee pour eux est egalement plus faible. Pour memoire, le montant moyen annuel de la bourse s'eleve a 645 francs et 60 p 100 des boursiers ne percoivent que 336,60 francs par an. Diverses mesures sont actuellement a l'etude, visant a rationaliser les conditions d'attribution de l'aide dans le premier cycle. Il est rappele que les bourses departementales sont accordees sur des credits votes par le conseil general de chaque departement et selon une reglementation fixee par celui-ci. Suivant les cas, les credits peuvent etre plus ou moins abondants et la reglementation plus ou moins liberale que pour les bourses nationales d'etudes du second degre.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6063

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3494